

Où se procurer un acte de naissance ?

- Pour les personnes nées en France, à la mairie du lieu de naissance.
- Pour les personnes de nationalité française, nées à l'étranger, au Ministère des Affaires Etrangères, service central de l'état civil, 11 rue de la Maison Blanche, 44941 NANTES CEDEX 9 **ou** en créant un compte Service-Public.fr ou vous connecter avec FranceConnect.
- Pour les étrangers, à l'organisme compétent du pays d'origine.

HÔTEL DE VILLE

60, avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny
33705 Mérignac - Cedex

Tél. : 05.56.55.66.00
merignac.com

Où faire votre demande ?

Guichet Unique de la Ville de Mérignac
Tél. : 05.56.55.66.00
Courriel : etat.civil@merignac.com

Dépôt du dossier uniquement sur rendez-vous :

du lundi au vendredi de 8h30 à 17h,
du mardi au vendredi de 8h30 à 18h.

Prise de rendez-vous sur le site :
merignac.com/rendez-vous-en-ligne

ou sur l'application mobile :



OU sans RDV

MAIRIE ANNEXE ARLAC *

Le lundi et vendredi de 9h à 12h,
Le mercredi de 14h à 17h
avenue Chapelle Sainte Bernadette
Tél. : 05.56.99.11.98

MAIRIE ANNEXE LE BURCK *

Le lundi et vendredi de 14h à 17h
Le mercredi de 8h30 à 12h
avenue Maréchal Juin.
Tél. : 05.56.45.64.80

MAIRIE ANNEXE MONDÉSIR *

le mardi de 14h à 17h et le jeudi de 8h30 à 12h
29, avenue de la Marne.
Tél. : 05.56.24.53.79

MAIRIE ANNEXE BEUTRE *

le mardi de 9h à 12h et le jeudi de 14h à 17h
avenue de l'Argonne.
Tél. : 05.56.47.62.77

MAIRIE ANNEXE BEAUDÉSERT *

le mercredi de 14h à 17h et le vendredi de 9h à 12h
81, avenue des marronniers.
Tél. : 05.56.95.78.69

MAIRIE ANNEXE CHEMIN LONG *

le mercredi de 9h à 12h
130, avenue de la Somme.
Tél. : 05.56.18.88.89

* Afin d'optimiser votre prise en charge, il est conseillé de téléphoner au préalable à la mairie annexe de votre choix afin de vérifier la complétude de votre dossier.

Les dossiers doivent être déposés minimum 30 min avant la fermeture.

SE MARIER À MÉRIGNAC

Présence obligatoire des deux futurs
époux pour déposer le dossier

Vous souhaitez vous marier à Mérignac :

Vous devez avoir 18 ans révolus (sauf dispense du Procureur de la République).

Un des futurs époux ou l'un de leurs parents doit être domicilié dans la commune. Il peut n'avoir qu'une simple résidence, celle-ci devra être continue pendant un mois au moins à la date de publication des bans.

Cette publication obligatoire (sauf cas particuliers dispensés par le Procureur de la République) est effectuée dans notre mairie ainsi que dans la mairie d'un des futurs époux qui aurait son domicile situé dans une autre commune.

Sa durée légale est de dix jours (le jour de l'affichage n'est pas compté) et sa durée de validité est de 1 an à compter du 1^{er} jour de la publication.

La date de la célébration du mariage pourra être arrêtée, en présence des 2 futurs époux, quand toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier (dit projet de mariage) auront été réunies et lorsque les éventuels doutes sur les intentions matrimoniales auront été levés.

Le dossier complet peut être remis au guichet unique ou en mairie annexe, au maximum : 1 an + 1 jour avant la date choisie (ex : mariage prévu le 14.09.2018, dépôt du dossier à partir du 15.09.2017).

La constitution du dossier est gratuite.

Pièces originales + photocopies à fournir pour la constitution d'un projet de mariage :

- Le formulaire de projet de mariage (à retirer au guichet unique ou dans une mairie annexe) dûment complété.
- Un justificatif de domicile ou de résidence récent (quittance gaz, loyer, électricité, eau, avis ou déclaration d'imposition etc, excepté facture de portable) au nom de chacun des futurs époux.

En complément le justificatif de domicile du parent demeurant à Mérignac avec la photocopie de sa pièce d'identité.

- Une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) des futurs époux.
- Une copie d'une pièce d'identité de chaque témoin.
- L'extrait d'acte de naissance avec filiation avec toutes les mentions marginales (**divorce,...**) à jour pour chacun des époux et datant **de moins de 3 mois** au moment du dépôt du dossier.

Pour les ressortissants étrangers :

- L'acte de naissance rédigé en langue étrangère doit être accompagné de la traduction par un traducteur assermenté ou par l'autorité consulaire du pays située en France. La validité de l'acte doit être **de moins de 6 mois** au moment du dépôt du dossier et suivant le pays l'acte devra être légalisé ou apostillé.

Le délai de 6 mois peut être dépassé si votre pays ne procède pas à la mise à jour des actes de naissance. Dans ce cadre, vous devrez fournir une copie **d'acte de naissance + une attestation** de votre ambassade ou de votre consulat, ou d'une autre autorité habilitée à délivrer un tel document **indiquant qu'aucune copie plus récente n'est possible puisque l'acte ne fait pas l'objet de mise à jour.**

Les actes plurilingues sont autorisés pour les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Turquie, Slovénie, Croatie, Macédoine, Bosnie-Herzégovine, Serbie, Pologne, Monténégro, Moldavie, Lituanie, Estonie, Roumanie, Bulgarie, Cap-Vert.

- Un certificat de coutume mentionnant les documents d'état civil de l'intéressé.
- Un certificat de célibat.

En complément en cas de divorce et si l'acte de naissance n'est pas à jour, l'une des deux pièces suivantes :

- Acte de mariage portant la mention de divorce.
- Une attestation de non remariage.

En cas de veuvage :

- Acte de décès ou acte de naissance avec la mention de décès du conjoint décédé.

En complément, si vous avez des enfants communs :

- Le livret de famille.

Contrat de mariage :

Si vous décidez d'établir un contrat de mariage, le certificat que vous délivrera le notaire devra être remis à l'officier d'état civil au plus tard 8 jours avant la date du mariage.

Témoins :

Peut être témoin toute personne âgée de 18 ans révolus ou mineure émancipée.

Vous pouvez désigner jusqu'à quatre témoins (2 par conjoint). Cependant, seuls deux témoins sont indispensables.

Pour la célébration de votre mariage vous pouvez choisir une musique personnelle que vous diffuserez vous-même à l'aide d'un support bluetooth.

Toutes modifications de date, d'horaire ou d'annulation seront prises en compte uniquement par écrit avec une photocopie d'une pièce d'identité. Vous pouvez aussi vous déplacer au service de l'état civil du lundi au vendredi de 8h30 à 17h.

Seul le jet de pétales de fleurs naturelles sera autorisé sur le parvis extérieur.